



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PJ 46 - DESCRIPTION DES PROCÉDES

Création d'un entrepôt logistique

Lot D – Parc logistique des Bréguières Commune des Arcs

**Dossier réalisé avec le concours du Bureau VERITAS
Service Maîtrise des Risques - Environnement
Rév 0 : Octobre 2019
Rév 1 : Octobre 2020**

SOMMAIRE

PAGES

1	<i>L'activité industrielle de l'établissement</i>	4
1.1	Nature et volume des activités	4
1.1.1	Réception/expédition	4
1.1.2	Stockage et types de marchandises stockées	4
1.1.3	Bilan des surfaces	8
1.2	Dispositions constructives du bâtiment	9
1.2.1	Implantation	9
1.2.2	Taille des cellules	10
1.2.3	Structure, murs séparatifs et parois	11
1.2.4	Couverture	11
1.2.5	Désenfumage	11
1.2.6	Accessibilité	13
1.2.7	Détection incendie	15
1.3	Installations associées et locaux techniques	16
1.3.1	Electricité	16
1.3.2	Alimentation en eau	17
1.3.3	Local de charge	17
1.3.4	Local sprinkler et défense incendie	18
1.3.5	Production de froid	18
1.3.5.1	Production de froid industriel – cellules de stockage	19
1.3.5.2	Climatisation des bureaux	22
1.3.6	Local chaufferie	22
1.3.7	Local groupe électrogène	24
1.3.8	Stationnement	25
1.3.9	Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux	25
2	<i>Recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>	26
2.1	Installations classées pour la protection de l'environnement	26
2.2	Détermination du statut Seveso	39
2.2.1	Dépassement direct d'un seuil	39
2.2.2	Règle de cumul	40
2.3	Rayon d'affichage maximal	43
2.4	Principales réglementations applicables en matière de protection de l'environnement	45

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan masse du projet LIDL _____	7
Figure 2 : Détail des locaux techniques _____	16
Figure 3 : Représentation du Rayon d'affichage autour du projet LIDL _____	44

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau des surfaces du projet _____	8
Tableau 2 : Tableau des ICPE du projet _____	38
Tableau 3 : Détermination du statut Seveso (dépassement direct) _____	39
Tableau 4 : Détermination du statut Seveso (application de la règle des cumuls) _____	42

1 L'ACTIVITE INDUSTRIELLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Le bâtiment sera destiné à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination d'environ 46 supermarchés LIDL situés dans un rayon de 100 kilomètres.

Cette plate-forme comportera notamment 11 cellules de stockage décrites ci-après, dans lesquelles la société LIDL envisage de stocker les produits destinés à la vente dans les supermarchés : produits frais, surgelés, fruits et légumes, conserves, alcools de bouche, vins, bières, sodas, jus de fruit, eau, lait, condiments, sucres, farines, pâtes, riz, droguerie, produits d'hygiène, articles promotionnels, alimentation animale, aérosols, huiles végétales.

Pour certaines marchandises, le fonctionnement du site s'apparentera à de la messagerie, les palettes étant stockées en masse au maximum une journée. Les produits à très forte rotation seront même reçus directement au niveau de la zone expédition.

1.1.1 Réception/expédition

Les marchandises, en provenance des usines de fabrication, seront livrées par camions. Les camions accéderont au site à partir de voies spécifiquement créées à cet effet. Ils disposeront pour se mettre à quai de portes de chargement/déchargement numérotées. La réception se fera au niveau de la façade Est du bâtiment (85 portes). L'expédition se fera quant à elle au niveau de la façade Ouest (76 portes).

1.1.2 Stockage et types de marchandises stockées

Les grandes familles de produits seront réparties de la manière suivante :

- produits frais,
- surgelés,
- fruits et légumes,
- conserves,
- alcools de bouche,
- vins, bières,
- sodas, jus de fruit,
- eau, lait,
- confiseries, chocolats, biscuits,
- condiments,
- sucres, farines, pâtes, riz,
- droguerie, produits d'hygiène (dont certains en aérosols),
- articles promotionnels.

Les produits seront reçus dans leur emballage d'origine, regroupés sur des palettes. L'ensemble sera transféré du camion aux zones de stockage par le biais de chariots électriques.

Selon les cellules et les zones, les produits seront stockés en racks ouverts ou en masse au sol. Quel que soit le mode retenu, les conditions de stockage respecteront les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017.

La répartition des produits selon leur nature et les conditions de stockage des différentes cellules sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Cellule	Surface (m ²)	Type de produits stockés
1	4 263	Produits secs divers - masse Non-food
2	8 618	Produits secs divers – racks
3	8 651	Produits secs divers – racks Cage alcools Cage aérosols
4	5 267	Produits secs divers – racks
5	1 615	Chocolat - racks +18°C/+20°C
6	5 747	Fruits et légumes 4°C/14°C
7	1 743	Zone réception
8	6 431	Crèmerie Viande volaille TKT 1°C
9	1 519	Non-food – retour
10	4 275	Surgelés -28°C
11	3 308	Pool palettes

Détail des produits frais relevant de la rubrique 1511

Tel que mentionné dans le tableau ci-dessus, les cellules 5, 6, 8 et 10 seront dédiées au stockage de produits frais (les cellules 7 et 9 seront des zones de réception dans lesquelles les matières ne feront que transiter).

Pour ces cellules, il est prévu un total d'environ 14 400 palettes. Sur la base des dimensions moyennes suivantes (0,8 m x 1,2 m x 2,25 m), le volume global de matières susceptibles d'être stockées sera de l'ordre de 31 100 m³. En ajoutant les zones de réception, de manière majorante le volume peut être estimé à 40 000 m³.

Le volume de matières en stock étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³, le site sera donc soumis à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Matières dangereuses

Certains produits d'hygiène et d'entretien peuvent être classés dangereux, ainsi que les alcools de bouche. Ainsi pour chaque classe de substances dangereuses, des quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site ont été définies (nota : les matières dangereuses associées aux utilités ne sont pas reprises ci-dessous) :

- produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : 85 t
- produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : 15 t
- solutions d'hypochlorite de sodium : 6 t
- aérosols : 60 t
- liquides inflammables : 21 t
- liquides combustibles : 50 t
- solides facilement inflammables : 10 t
- soude : 10 t
- alcools de bouche : 152 t

Deux zones de stockage sont aménagées en cellule 3 pour ces produits :

- une zone de stockage pour les aérosols
- une zone de stockage pour les alcools de bouche et autres produits inflammables

Les autres matières dangereuses (produits dangereux pour l'environnement) seront réparties dans les cellules sans zone pré-définie.

Des conditions de stockage ont également été définies afin de respecter les prescriptions réglementaires :

- la hauteur de stockage des liquides dangereux sera inférieure à 5m
- les stockages de matières dangereuses seront associés à des rétentions
- Les aérosols seront séparés des autres produits par une cloison grillagée afin de limiter la propagation d'un sinistre en cas d'effet fusée d'un aérosol.
- Le système d'extinction automatique sera adapté pour chacune de ces zones.

Ces produits feront l'objet d'une note d'organisation spéciale au vu de leur stockage notamment pour éviter toute incompatibilité. Pour cela, LIDL tiendra à jour un plan de leurs stockages et donc de leurs produits dangereux afin de pouvoir informer les services de secours des dangers en présence en cas d'un éventuel sinistre.

Un plan schématique des installations est présenté ci-après.

Le plan de masse détaillé est présenté en PJ48

Il est par ailleurs à noter que le bâtiment sera clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.



Figure 1 : Plan masse du projet LIDL

1.1.3 Bilan des surfaces

Le lot D, objet du dossier, présente une surface totale de 104 387 m². Les surfaces du projet se répartissent comme suit :

Foncier	104 387 m ²
Espaces verts	6 718 m ²
Voirie lourde	21 180 m ²
Aire de bécquillage	18 370 m ²
Voirie légère	561 m ²
Cheminement piéton	668 m ²
Enclos gaz	50 m ²
Cuves SPK	80 m ²
Total espaces extérieures	41 281m²

EMPRISE BATIMENT	
Entrepot	52 117 m ²
Bureaux admin / L sociaux / L charge	2 188 m ²
Bureau reception R+1	57 m ²
Bureau expedition R+1	304 m ²
Locaux techniques	830 m ²
Poste de garde	57 m ²
Auvent	1 207 m ²
Emprise bâti	56 760m²

SURFACE PLANCHER	
Entrepot	51 834 m ²
Mezzanine Entrepot	4 577 m ²
Bureaux / Locaux sociaux R+2	2 662 m ²
Bureau reception R+1	318 m ²
Bureau expedition R+1	594 m ²
Local charge	1 423 m ²
Locaux techniques	814 m ²
Poste de garde	43 m ²
Surface taxable	62 265 m²

Déduction Locaux techniques	814 m ²
Surface Plancher	61 451 m²

22/10/2019

Tableau 1 : Tableau des surfaces du projet

1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BATIMENT

En préambule, pour l'ensemble des points cités ci-dessous et communs à l'ensemble des cellules, il convient de préciser que les différentes réglementations applicables ont été analysées afin de considérer la plus contraignante dans le cas où les prescriptions différaient d'un texte à l'autre.

1.2.1 Implantation

Rappels réglementaires :

Règles d'implantation – arrêté du 11 avril 2017

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMLOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Au plus proche, (face à la cellule 10) l'entrepôt sera implanté à 20 m des limites de propriété.

Le respect des distances d'éloignement lié aux flux thermiques est développé dans l'étude de dangers.

1.2.2 Taille des cellules

Rappels réglementaires :

Tailles des cellules – Arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510, 1530, 1532, 2662, 2663)

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Tailles des cellules – arrêté du 27 mars 2014 (rubrique 1511 déclaration)

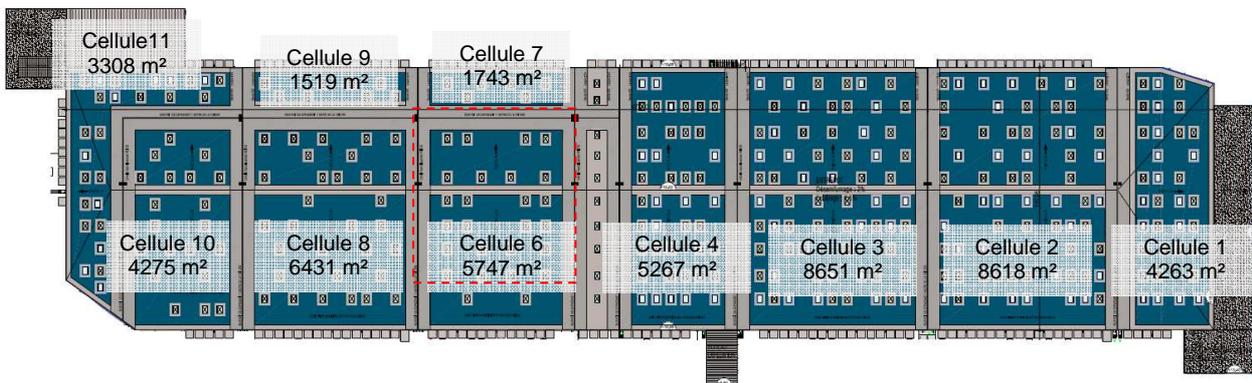
La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.

La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Le détail des cellules est présenté ci-dessous :



Pour les cellules de stockage sec, la cellule la plus grande aura une surface de 8651 m².

Pour les cellules froid – stockage de type 1511, les cellules concernées sont les cellules 5 à 10. Ces cellules auront une superficie inférieure à 6000 m² excepté la cellule 8, d'une superficie de 6431 m². Pour cette cellule 8, il convient de préciser que cette surface intègre également le tunnel TKT, correspondant à une zone de nettoyage des contenants d'une superficie de 435 m². Ainsi, si on ne prend pas en compte cette zone dans la surface dédiée au stockage de produits frais, la superficie serait alors de 5996 m².

1.2.3 Structure, murs séparatifs et parois

Le bâtiment sera constitué d'une ossature principale mixte (poteaux béton + poutres bois lamellé collé) ou en béton, stable au feu 1 heure et sera entièrement sprinklé (à l'exception de la cellule en froid négatif).

Les façades seront réalisées en panneaux béton, coupe-feu de degré 2 heures.

Les façades comporteront des portes de quai et d'accès plain-pied, des portes issues de secours sans degré coupe-feu.

Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (à l'exception des murs séparatifs entre cellules 1/2, 2/3 et 3/4 qui seront REI180), dépassant de 1 m en toiture et comporteront des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux techniques et les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

1.2.4 Couverture

Il est prévu la réalisation d'une couverture étanchée de type multicouche, auto-protégée, composée par un bac, épaisseur 75/100^{ème}, fixé mécaniquement sur les pannes béton. Panneau de laine minérale, épaisseur adaptée aux résultats des études thermiques, fixés mécaniquement sur le bac par vis et rondelles. Le complexe d'étanchéité est de type bicouche bitumineuse ou membrane synthétique (B-Roof-T3, anciennement T30-1).

Eclairage zénithal :

L'éclairage zénithal est assuré par des lanterneaux constitués de costières préfabriquées, à parois verticales ou inclinées, coupole translucide en polycarbonate, résistance 1 200 joules pose et fixation avec tous joints et dispositifs d'étanchéité et tous accessoires de fixation, pour raccordement étanche avec la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

1.2.5 Désenfumage

Les cellules de stockage seront désenfumées conformément aux dispositions du point 5 de l'arrêté du 11/04/17 :

- Les cellules seront divisées en cantons, de telle sorte que la superficie maximale de ces écrans de cantonnements ne dépassera pas les 1650 m²
- Les écrans de cantonnement seront constitués par les poutres complétées par des écrans fixes DH 15 ou bien directement par des écrans DH15 d'une hauteur minimale de 1m.
- Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.
- Les exutoires seront de 3m x 2m. La SUE est de : $3\text{m} \times 2\text{m} \times 0,70 = 4,20 \text{ m}^2$ de SUE / unité.
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

- Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
- Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
- Pour les cellules réfrigérées, seuls les plenums seront désenfumés.

1.2.6 Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours (accès principal en façade Sud et accès à l'Est du bâtiment).

Des zones de stationnement pour les poids lourds et les véhicules légers sont prévues afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

➤ Voie engins

Une voie engins permet la circulation périphérique complète du bâtiment.

Il est prévu pour cette voie engins les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

➤ Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins». Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Dispositions générales - prescriptions issues de l'arrêté du 11 avril 2017

<u>Prescription de l'arrêté du 11 avril 2017</u>	<u>Dispositions mises en place</u>
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	La longueur des murs coupe-feu séparatifs étant supérieure à 50 mètres, il est nécessaire de prévoir au moins une aire de mise en station pour chaque façade (Est et Ouest). Il est prévu 5 aires en façade Ouest et 5 aires en façade Est
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	Seules les cellules 2 et 3 auront une superficie supérieure à 6000 m ² (respectivement 8618 et 8651 m ²) : les aires de mise en station des moyens aériens seront donc positionnées à chacune deux extrémités des murs coupe-feu séparatifs. De manière additionnelle des aires ont été mises en place à chaque mur séparatif. Bien que non réglementaire, il sera également mis en place au droits des murs séparatifs des colonnes sèches formant écran d'eau
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur	Sans Objet.

<p>au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les aires prévues auront pour dimensions 10m * 7m.</p> <p>Toutes les aires seront implantées à une distance comprise entre 1 et 8 m du bâtiment, à l'exception de l'aire entre les cellules 3 et 4, située à 10 m des parois du fait du positionnement d'un bloc bureaux.</p> <p>Les autres dispositions ci-contre (matérialisation, accessibilité résistance) seront respectées et intégrées au cahier des charges constructeur.</p>

➤ Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.

Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

9 poteaux incendie ceinturent le bâtiment. A proximité de chacun de ces poteaux, est prévue une aire de 4m x 8m.

La figure ci-dessous présente les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement prévues



➤ Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Le plan de masse en PJ48 permet de visualiser les dispositions décrites ci-dessus.

1.2.7 Détection incendie

La détection incendie est assurée respectivement par :

- Locaux techniques : détecteurs haute sensibilité
- Cellule surgelés : Détection haute sensibilité. A l'intérieur de la chambre, détection par aspiration et dans les combles par détecteurs haute sensibilité.

préciser l'installation photovoltaïque ne modifiera en rien les caractéristiques de résistance au feu du complexe de couverture (classement T30/1).

1.3.2 Alimentation en eau

L'entrepôt sera alimenté à partir du réseau d'eau potable de la zone des Bréguières avec un comptage spécifique pour ce bâtiment.

Une arrivée en eau brute depuis le canal de Provence est également prévue. Cette eau sera destinée à l'alimentation des poteaux incendie et à l'alimentation des condenseurs.

1.3.3 Local de charge

La manipulation des palettes de produits stockés dans l'entrepôt se fait à l'aide d'engins de manutention mus électriquement. Ceci justifie la présence dans un local spécifique de charge d'accumulateurs pour :

- des chariots électriques ;
- des transpalettes électriques.

La puissance de courant continue utilisable pour l'opération de charge représentera environ 1 000 kW. Les batteries utilisées relèvent de la rubrique 2925-1 (charge pouvant produire de l'hydrogène). Les fiches descriptives des équipements seront tenues à disposition

Il est prévu la construction d'un local de charge de près de 1500 m² accolé à la façade Sud de la cellule 1.

Ce local sera ventilé mécaniquement par des extracteurs en toiture. Le fonctionnement des chargeurs de batteries sera asservi à la ventilation mécanique. Le débit d'extraction sera au minimum dimensionné pour être conforme à l'arrêté du 29 mai 2000.

Le débit d'extraction sera au minimum de :

$$Q = 0,05 N I$$

- ✓ N : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- ✓ I : courant d'électrolyse en A
- ✓ Q : débit minimal de ventilation en m³/h.

Le local de charge sera séparé de l'entrepôt par des murs et des portes CF = 2 heures. Les portes donnant vers l'extérieur (issues de secours) seront pare-flammes de degré ½ heure. Ce local sera réservé à la charge de batterie et ne comportera aucune autre affectation.

Le plancher sera coupe-feu de degré 2 heures. En effet, le local sera surmonté par une zone bureaux. Les locaux de charge seront désenfumés mécaniquement par gaines verticales à travers le dernier niveau de bureaux

Le sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir retenir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, une forme de pente permettra le recueil des produits dans un regard étanche prévu à cet effet.

Il convient de noter que l'arrêté du 29 mai prévoit un sol incombustible. Dans le cas présent, le local sera équipé d'un revêtement anti-acide. La tenue au feu de cette résine est BfIS1, et les résines antiacide pour les locaux de charge mises sur le marché aujourd'hui ne sont pas classées incombustibles. Les fiches techniques associées sont tenues à disposition du service des installations classées.

1.3.4 Local sprinkler et défense incendie

NOTA : Les données suivantes sont données à titre indicatif. En effet, elles devront être validées et précisément définies par les assureurs.

L'installation sera de type « ESFR » (Early Suppression/ Fast Response) et sera compatible avec les produits stockés. Ces sprinklers ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée, difficiles à maîtriser, mais ils peuvent être également utilisés pour protéger des stockages moins dangereux.

Les sprinklers ESFR sont installés en toiture et leur ouverture est déclenchée individuellement par la rupture du fusible thermosensible. Les sprinklers ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels mais de l'éteindre. Ils procèdent à une attaque directe sur le combustible en feu grâce à une distribution améliorée de l'eau projetée contribuant ainsi à une extinction précoce du feu. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindre.

La protection sera assurée par un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers – ESFR » et sera conforme à la norme NFPA, avec nappe de sprinklers sous toiture et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classique (hors produits dangereux)

Une protection incendie spécifique par nappe intermédiaire est prévue pour le stockage des produits dangereux (aérosols / liquides inflammables).

L'installation de sprinklage sera dédiée au lot D. Le local sprinkler sera équipé d'une pompe électrique jockey et une motopompe diesel pour le réseau sprinkler et les RIA. La nourrice diesel sera alimentée depuis un réservoir d'appoint aérien de 1000 litres sur rétention dans le local sprinklage pour le fonctionnement du sprinklage.

Au regard des besoins incendie calculés dans l'étude de dangers, un débit de 510 m³/h est nécessaire pour la défense extérieure. Le réseau disponible de la ZAC permet dans l'état actuel de délivrer 360 m³/h. Ainsi, l'apport complémentaire sera réalisé par un piquage sur le réseau du Canal de Provence (localisé le long de la RDN7).

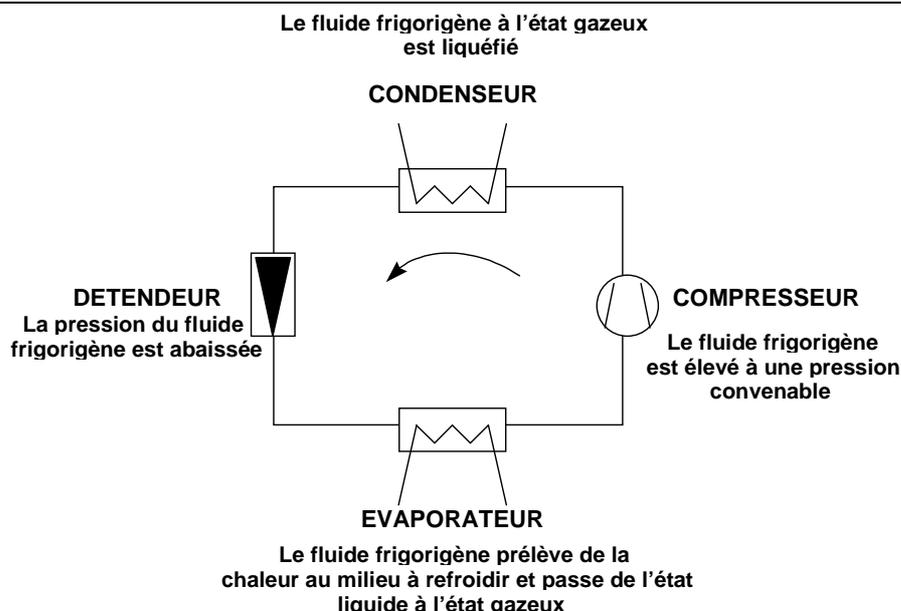
Le positionnement des poteaux incendie est présenté sur le plan des réseaux : 9 poteaux incendie ceinturent le bâtiment. Les PI sont bouclés avec la mise en place de vannes de sectionnement.

Le réseau permettra ainsi d'obtenir le débit minimum requis de 510 m³/h pendant 2 heures.

1.3.5 Production de froid

Une installation frigorifique est un système qui, au prix d'une dépense énergétique, enlève de la chaleur là où elle est indésirable pour la rejeter dans un milieu où elle n'est pas gênante.

Une installation frigorifique met en mouvement, dans un circuit fermé entre deux échangeurs, le fluide frigorigène dont les changements d'état (liquide ou gaz, haute ou basse pression) sont à l'origine de la production de froid.



Principe de fonctionnement d'une installation frigorifique

Les centrales de froid à compression comportent quatre parties principales :

- ✓ **l'évaporateur** où la chaleur est absorbée lors de la vaporisation du fluide frigorigène à basse température et à basse pression ; c'est un échangeur thermique dans lequel le fluide frigorigène liquide, après détente ou abaissement de sa pression partielle, est évaporé en prélevant de la chaleur dans le milieu à refroidir,
- ✓ **le compresseur** qui est le dispositif élévateur de pression ; c'est l'équipement qui permet, par un moyen mécanique, de comprimer le fluide frigorigène sortant de l'évaporateur à l'état gazeux et de le refouler vers le condenseur,
- ✓ **le condenseur** qui est un échangeur thermique dans lequel le fluide frigorigène à l'état gazeux est liquéfié après avoir été élevé à une pression convenable (rôle du compresseur) en cédant de la chaleur à un agent de refroidissement extérieur,
- ✓ **le détendeur** qui est le dispositif abaisseur de pression ; il permet d'abaisser la pression du frigorigène liquide en sortie de condenseur et de le refouler vers la bouteille basse pression avec son système d'alimentation ou de régulation.

1.3.5.1 Production de froid industriel – cellules de stockage

Deux condenseurs évaporatifs Air/Eau à l'ammoniac seront implantés en toiture de la salle des machines du site.

Ces équipements sont assimilés à des dispositifs de dispersion d'eau dans un flux d'air et présenteront une puissance évacuée totale de l'ordre de 3 800 kW.

➤ Caractéristiques du local et des installations du site

Le local de production de froid, d'une superficie d'environ 312 m² sera localisé au Nord de l'entrepôt. Il sera séparé du pool palettes et des autres locaux techniques par un mur et un plafond coupe-feu de degré deux heures.

Le local présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- absence de portes intérieures ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1 heure ;
- Matériaux de classe M0 (incombustible).

Le local sera construit sur rétention. Le sol du local sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; elle résistera également à l'action physique et chimique de l'ammoniac. La capacité de rétention aura un volume égal à 100 % de la capacité du réservoir d'ammoniac.

La salle des machines sera conforme à la norme NFE 35-400.

➤ Ventilation

Conformément à la norme NF EN 378-3, le débit d'air de la ventilation mécanique correspondra au minimum à la quantité obtenue par l'équation suivante :

$$V = 14 \times 10^{-3} \times m^{2/3}$$

Où :

V : débit d'air en m³/s

M : masse de la charge de fluide frigorigène, en kg, dans le système de réfrigération ayant la charge maximale, dont une partie quelconque, est située dans la salle des machines

14 x 10⁻³ est un facteur de conversion

Le système de ventilation d'urgence ne devra pas être contraint de fournir plus de 15 renouvellements d'air par heure.

Compte-tenu des quantités d'ammoniac mises en jeu dans le local, un débit minimal d'extraction de 6 460 m³/h est requis. Toutefois, il sera mis en place un débit d'extraction plus important.

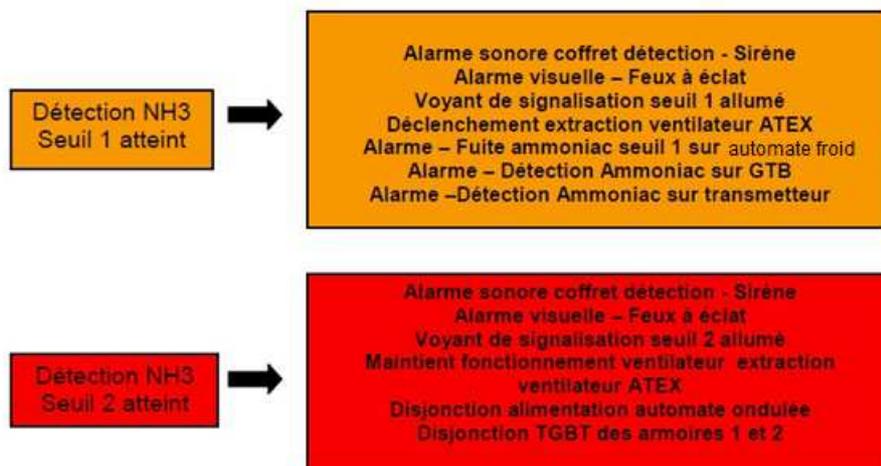
➤ Systèmes de détection

Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté du 19 novembre modifié et à l'article 8.7 de la norme EN378-3, des détecteurs d'ammoniac seront mis en place avec les seuils suivants :

- 1^{er} seuil d'alarme entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation mécanique ;
- 2^{ème} seuil qui entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et la transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes déclencheront une alarme sonore ou visuelle retransmise vers un poste de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans le local de production froid seront conformes aux normes en vigueur.

La figure ci-dessous présente les actions associées à chacun des seuils de détection.



➤ **Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Conformément à l'article 4.8 de l'arrêté du 19 novembre modifié, les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression et haute pression) posséderont un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Dans le cas où plusieurs capacités seront réunies par tuyauteries, elles seront isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie sera réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

➤ **Canalisation d'ammoniac**

Conformément à l'article 4.9 de l'arrêté du 19 novembre modifié Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les caractéristiques techniques des différentes parties de l'installation (compresseur, capacités, condenseurs...) sont présentées en Annexe de la PJ46.

➤ **Implantation du local**

Le local de la salle des machines sera à une distance de 35 m des limites de propriété. Ainsi, conformément à l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
→ Seuls les condenseurs seront en toiture, les autres équipements contenant de l'ammoniac seront contenus dans la salle des machines
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
→ Il n'y a pas de capacité accumulatrice haute pression
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
→ Ces prescriptions seront respectées. Les éléments relatifs aux détections sont présentées ci-après
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
→ L'extracteur sera à une hauteur de 10 m

1.3.5.2 Climatisation des bureaux

La climatisation/chauffage des bureaux/locaux sociaux sera réalisée par des groupes VRV en toiture (type PAC Air/Air). Ces groupes emploieront environ 90 kg de fluide R134A au total.

1.3.6 Local chaufferie

Une chaufferie sera implantée dans un local technique spécifique, d'une superficie moyenne d'environ 108 m². La chaufferie sera implantée dans le bloc des locaux techniques au Nord de l'entrepôt. Elle sera isolée des autres locaux techniques par un mur REI 120. Les murs extérieurs et la couverture seront également REI120

Ce local abritera un générateur d'eau chaude d'une puissance au foyer supérieure à 2 MW fonctionnant au gaz naturel et alimentant un plancher chauffant. Ce système de chauffage des locaux permettra de maintenir

hors gel l'ensemble des cellules du bâtiment (A noter également que les calories des évaporateurs de la production froid sont récupérées pour injection dans le réseau de chauffage).

Compte-tenu de la puissance thermique qui sera mise en œuvre, la chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté type du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion ».

Aucune communication avec l'entrepôt ou le local transformateur ne sera prévue.

Les porte donnant vers l'extérieure seront EI 30. Deux issues de secours, permettant l'évacuation du personnel dans deux directions opposées seront présentes.

Le local sera équipé d'un lanterneau de désenfumage en toiture. La commande d'ouverture manuelle sera placée à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

La chaufferie sera accessible depuis la voie engin.

La chaufferie disposera d'ouvertures en partie haute et basse pour permettre une circulation efficace de l'air dans le local.

L'alimentation des chaudières se fera au gaz naturel : l'installation ne comportera pas de stockage aérien de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de la chaudière.

Les canalisations seront protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur du local sera installé un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz permettant d'arrêter la chaudière en cas de dysfonctionnement. La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. De plus, un organe de coupure rapide équipera chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La chaudière sera équipée d'un dispositif d'alerte en cas de mauvais fonctionnement et en cas de défaut, d'un dispositif de mise en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.

Il y aura notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraînera la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sera mise en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels, des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Le local sera équipé d'extincteurs portatifs marqués d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » qui seront répartis à l'intérieur et à l'extérieur, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

De plus, des poteaux incendie seront disponibles à moins de 200 m du risque.

La chaudière sera équipée d'un dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché de la cheminée aura une direction verticale et ne comportera pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

Le calcul de la hauteur de la cheminée se fera conformément au point 6.2.2 de l'arrêté.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent seront équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les bureaux seront chauffés par une pompe à chaleur réversible et les locaux sociaux par des convecteurs.

1.3.7 Local groupe électrogène

Le site disposera également d'un groupe électrogène de secours électrique prévu pour moins de 500h/an. Le groupe sera implanté dans un local dédié, dans les locaux techniques implanté au Nord du bâtiment.

Ce groupe électrogène, d'une puissance de l'ordre de 3.8MW thermique, permettra le secours des équipements de production de froid notamment.

L'installation sera en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté du 03 Août 2018 relatif aux installations soumises à Déclaration sous la rubrique 2910.A et notamment :

- paroi, plancher haut et couverture REI120
- local désenfumé
- vanne police de coupure de l'alimentation en combustible à l'extérieur du local
- Local équipé de détection incendie
- Hauteur de cheminée conforme à l'arrêté : hauteur minimale de 10m avec un débouché dépassant de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

1.3.8 Stationnement

Le projet comporte les zones de stationnement suivantes:

- Parking VL sur la parcelle : des places de parking implantées sur la parcelle en périphérie du bâtiment correspondant aux besoins ponctuels :
 - o un parking atelier en façade S-O de 4 places
 - o un parking bureaux en façade N-O de 9 places dont 2 PMR
 - o un parking en façade Sud de 9 places
 - o un parking locaux techniques en façade S-E de 7+6 places
 - o un parking locaux techniques en façade N-E de 22 places
 - o un parking cellule 10 de 20 places

- Parking VL en dehors de la parcelle : un parking de 220 places en parking silo implanté en dehors de la parcelle en bordure de la voie cardinale face à l'entrée du site dont 5 places PMR. Un permis de construire sera déposé de manière simultanée au permis de ce bâtiment pour la construction de ce parking

- Parking PL sur la parcelle :
 - o un parking PL en façade Sud-Ouest de 24 places
 - o des places complémentaires le long des quais à concurrence de 15 places

- Abri 2 roues
 - o Le garage à vélos sera implanté au rez de chaussée du parking silo, à proximité du cheminement d'accès aux bureaux ; il représente une emprise de 38 m² abritée et clôturée par une résille en acier galvanisé et peut accueillir 22 deux-roues.

10% des places de stationnement VL seront équipées de bornes électriques.

1.3.9 Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux

Trois zones bureaux sont prévues sur le site :

- o En façade entrée voie cardinale bureaux en R+2 comprenant des locaux sociaux au rez-de-chaussée, des bureaux en étage pour 2 662m²
- o En façade Sud-Est : 1 bloc de bureaux Réception en R+1 pour 318 m²
- o En façade Nord-Ouest : 1 bloc de bureaux Expédition en R+1 pour 597 m²

Les bureaux seront séparés des zones d'entreposage par un mur REI 120. Les portes vers l'entrepôt auront un classement EI2 120 C2.

Le mur séparatif sera REI120 jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt.

2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les tableaux suivants ont été élaborés sur la base de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ses modifications.

2.1 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(*)A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle NC : Non Classable

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l → A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D</p>	<p>Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques – type R134a</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg</p>	NC	-
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → DC</p>	<p>Stockage de liquides combustibles</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 50 t</p>	NC	-

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t → D	Stockage de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente sera de 2 tonnes.	2 t	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ → A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ → E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ → DC	Cellule 1 - 4 263 m ² Cellule 2 - 8 618 m ² Cellule 3 - 8 651 m ² Cellule 4 - 5 267 m ² Cellule 5 - 1 615 m ² Cellule 6 - 5 747 m ² Cellule 7 - 1 743 m ² Cellule 8 - 6 431 m ² Cellule 9 - 1 519 m ² Cellule 10 - 4 275 m ² Cellule 11 - 3 308 m ² Hauteur au faitage : 19,1 m Volume global de l'entrepôt : 982 447 m ³ Remarque : la hauteur mentionnée ci-dessus est la hauteur au faitage de chaque cellule. Toutefois, chaque cellule dispose de hauteur sous plafond différente en fonction de la nature de la cellule.	982 447 m ³	A
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³ → A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ → E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ → DC	Les cellules 4, 5, 7 et 9 seront réfrigérées et dédiées au stockage. Les cellules 6 et 8 seront également réfrigérées mais seront des zones de réception/préparation. Quantité maximale de matières susceptibles d'être stockées : 40 000 m ³	40 000 m ³	DC

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ → A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ → E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	Pool palettes Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 000 m ³	10 000 m³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ → A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ → E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	Pool palettes Quantité maximale susceptible d'être présente : 1500 m ³	1500 m³	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t → A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	Stockage de lessives de soude Quantité susceptible d'être présente : 10 t	10 t	NC
2662-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ → A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ → E 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ → D	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 000 m ³	100 000 m ³	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 000 m ³	100 000 m ³	A

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2663-2a	<p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ → E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ → D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ → E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ → D</p>	<p>Rolls en plastiques vides lavés et stockés au sein du local TKT</p> <p>Produits finis divers contenant des matières plastiques (ex : mobilier de jardin)</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 000 m³</p>	100 000 m ³	A
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → DC</p>	<p>Le site LIDL sera en mesure de récupérer les déchets d'équipements électriques et électroniques des magasins qu'il dessert. Une activité de regroupement des déchets des magasins avec ceux de la plateforme sera réalisée sur site au niveau du local Pool palettes/recyclage (cellule 11), avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ces déchets seront stockés dans des contenants dédiés et adaptés au droit du local, pour environ 10 palettes.</p> <p>Le stockage de déchets DEEE issu du regroupement sera strictement limité à 20 m³.</p>	20 m ³	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m² → E 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² → D</p>	<p>Le site LIDL sera en mesure de récupérer les déchets de métaux ou alliages non dangereux des magasins qu'il dessert. Une activité de regroupement des déchets des magasins avec ceux de la plateforme sera réalisée sur site au niveau du local Pool palettes / Recyclage (cellule 11), avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ce local sera notamment en mesure d'accueillir une benne de 30 m³ représentant moins de 40m² d'emprise au sol.</p>	40 m ²	NC

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → D</p>	<p>Le site LIDL sera en mesure de récupérer les déchets non dangereux de type bois/papiers/cartons/plastiques des magasins qu'il dessert. Une activité de regroupement des déchets des magasins avec ceux de la plateforme sera réalisée sur site au niveau du local Recyclage (cellule 11), avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ce local sera notamment en mesure d'accueillir des balles de cartons, des balles de plastiques transparents, des balles de plastiques couleurs, des balles autres plastiques, des piles de palettes en bois vides mais aussi une benne à bois en façade.</p> <p>Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement sera strictement limité à 2700 m³</p>	2700 m ³	E

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → DC 	<p>Le site LIDL sera en mesure de récupérer les déchets non dangereux non inertes de type DIB, pain, biodéchets, ... des magasins qu'il dessert. Une activité de regroupement des déchets des magasins avec ceux de la plateforme sera réalisée sur site au niveau du local Recyclage (cellule 11), avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ce local sera notamment en mesure d'accueillir une benne avec compacteur de 20 m³ et une benne de 30 m³ pour les DIB, une benne de 30 m³ pour le pain ainsi qu'une benne de 30 m³ pour les biodéchets.</p> <p>Le stockage de déchets non dangereux non inertes issus du regroupement sera strictement limité à 110 m³</p>	110 m ³	DC
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges → A 2. Autres cas → DC 	<p>Le site LIDL sera en mesure de récupérer les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses de type piles des magasins qu'il dessert. Une activité de regroupement des déchets des magasins avec ceux de la plateforme sera réalisée sur site au niveau du local Recyclage (cellule 11), avant envoi dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Ce local sera notamment en mesure d'accueillir deux fûts de stockage des piles représentant 0.95 T.</p>	0,95 t	NC

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2910 A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW → E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW → A <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par <input type="checkbox"/> biomasse <input type="checkbox"/>, au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïnciderais sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	<p>Chaudière gaz naturel : 1,9 MWth</p> <p>Groupe électrogène : 3,8 MWth</p>	5,7 MWth	DC

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air génère par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → DC</p>	<p>Deux condenseurs évaporatifs Air/Eau à l'ammoniac implantés en toiture de la salle des machines (Ces équipements sont assimilés à des dispositifs de dispersion d'eau dans un flux d'air)</p> <p>Puissance évacuée totale de l'ordre de 3 800 kW</p>	3 800 kW	E
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs → D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Local de charge (charge pouvant produire de l'hydrogène)</p> <p>Puissance de courant continu de l'ordre de 1000 kW</p>	1 000 kW	D

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols Cage aérosols de la cellule 3</p> <p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 50 t</p>	50 t	DC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols Cage aérosols de la cellule 3</p> <p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 10 t</p>	10 t	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 t</p>	0,9 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t → E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 t</p>	20 t	NC

LIDL
Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 85 t</p> <p>Ces produits seront stockés dans les cellules 1 à 4</p>	85 t	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 t</p> <p>Ces produits seront stockés dans les cellules 1 à 4</p>	15 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t → A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t → A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p>	<p>Le site LIDL sera en mesure de stocker des bouteilles de propane dédiées au fonctionnement des autolaveuses du site. Elles seront stockées dans un cadre sur dalle extérieure clôturée et déportée du bâtiment Entrepôt.</p> <p>La quantité en stock sera limitée à 1,5 t.</p>	1,5 t	NC

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</p>	<p>Cuve enterrée de fioul domestique double enveloppe de 20 m³ (soit environ 18 t) pour le fonctionnement du groupe électrogène</p>	18 t	NC
4734-2	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>1 cuve aérienne de GNR implantée dans le local sprinklage du site pour assurer le fonctionnement des motopompes du sprinklage</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 m³ soit environ 0,9 t</p>	0,9 t	NC
4735-1b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t → A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t → A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1,1 t</p>	1,1 t	DC

LIDL

Dossier de demande d'autorisation environnementale

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classes dans la catégorie de toxicité aquatique aigüe 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classes dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classe dans la catégorie de toxicité aigüe 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 6 t</p> <p>Ces produits seront stockés dans les cellules 1 à 4</p>	6 t	NC
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ → A b) Supérieure ou égale à 50 m³ → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Le site sera en mesure de stocker des produits de type alcools présentant des propriétés similaires à des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (vins, certaines bières, alcools, ... présentant des degrés supérieurs à 17°). Ces produits seront stockés dans la cellule 3.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 90 t</p>	90 t	NC
4755-2	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Alcools forts présentant un titre alcoométrique > 40°.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : soit environ 52 t</p> <p>Ces alcools seront stockés dans la cage alcools en cellule 2</p>	65 m ³	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D</p>	<p>Stockage de charbon de bois</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 40 t</p>	40 t	NC

Tableau 2 : Tableau des ICPE du projet

2.2 DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- ↳ la vérification du dépassement direct des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- ↳ la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.2.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités Seveso indiqués dans la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Seuil bas	Seuil haut	Quantités totales sur le site	Statut Seveso
4320	150 t	500 t	50 t	Non
4321	5 000 t	50 000 t	10 t	Non
4330	10 t	50 t	0,9 t	Non
4331	5 000 t	50 000 t	20 t	Non
4510	100 t	200 t	85 t	Non
4511	200 t	500 t	15 t	Non
4718	50 t	200 t	1,5 t	Non
4734	2 500 t	25 000 t	18,9 t	Non
4735	50 t	200 t	1,1 t	Non
4741	200 t	500 t	6 t	Non
4755	5 000 t	50 000 t	142 t	Non

Tableau 3 : Détermination du statut Seveso (dépassement direct)

Le site n'est pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil.

2.2.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou SC ci-après est supérieure à 1.

- a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

- b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

- c) Dangers pour l'environnement : la somme SC est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

"Qi" : quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement

"Qx,a" : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

"Qx,b" : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs

rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

"Qx,c" : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

→ Tel que le présente le tableau ci-après, le site n'est pas classé SEVESO par règle de cumul.

LIDL
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Produit	Rubrique	Quantité (t)	Règle de cumul	Règle de cumul Seuil Bas				Règle de cumul Seuil Haut			
				Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Seuil haut associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Aérosols inflammables avec gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou liquide inflammable de catégorie 1	4320	50	(b)	150 t	0	0,33	0	500 t	0	0,1	0
Aérosols inflammables sans gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou liquide inflammable de catégorie 1	4321	10	(b)	5000 t	0	0,002	0	50 000 t	0	0,0002	0
Liquides inflammables de catégorie 1	4330	0,9	(b)	10 t	0	0,09	0	50 t	0	0,018	0
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331	20	(b)	5000 t	0	0,004	0	50 000 t	0	0,0004	0
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	85	(c)	100 t	0	0	0,85	200 t	0	0	0,425
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 1	4511	15	(c)	200 t	0	0	0,075	500 t	0	0	0,03
Gaz inflammables liquéfiés	4718	1,5	(b)	50 t	0	0,03	0	200 t	0	0,0075	0
Produits pétroliers	4734	18,9	(b)(c)	2 500 t	0	0,008	0,008	25 000 t	0	0,0008	0,0008
Ammoniac	4735	1,1	(a)(b)(c)	50 t	0,022	0,022	0,022	200 t	0,006	0,006	0,006
Mélanges H400 à base d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5% de chlore actif	4741	6	(c)	200 t	0	0	0,03	500 t	0	0	0,012
Alcools de bouche	4755	152	(b)	5 000 t	0	0,0304	0	50 000 t	0	0,00324	0
				TOTAL	0,022	0,52	0,985	TOTAL	0,01	0,07	0,23
				≥ 1 ?	NON	NON	NON	≥ 1 ?	NON	NON	NON

Tableau 4 : Détermination du statut Seveso (application de la règle des cumuls)

2.3 RAYON D’AFFICHAGE MAXIMAL

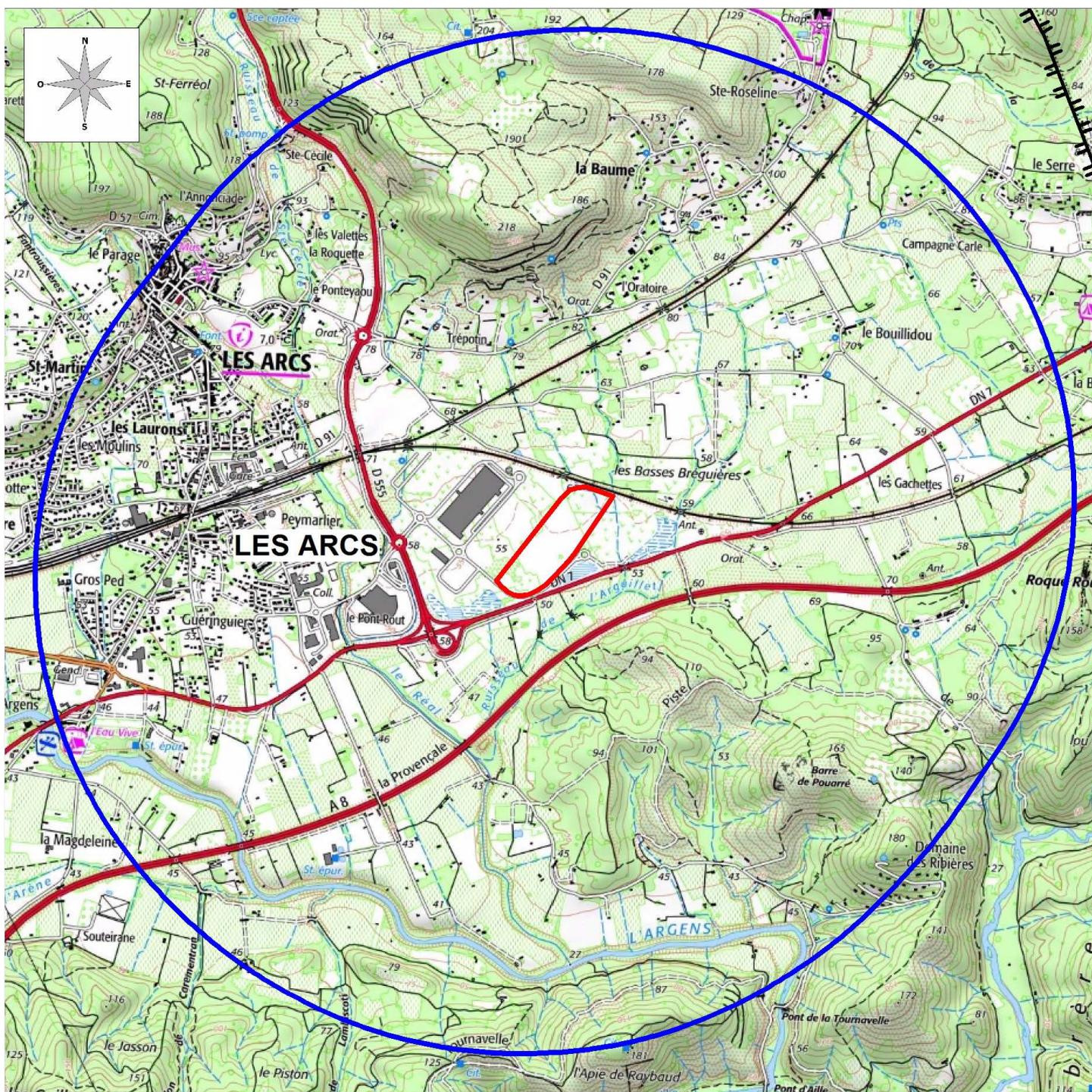
Le rayon d'affichage maximal est conditionné par la rubrique (soumise à modification) majorante recensée dans les tableaux Installations Classées ci-avant, à savoir les rubriques :

Le rayon d'affichage maximal est de 2 **km**. Les communes concernées par le rayon, sont les suivantes sous réserve d'une vérification par les services administratifs concernés :

- Les Arcs



Extrait carte IGN 1/25 000^{ème}



Légende

Projet 

Rayon 2km 

Communes 

Echelle
500m



Figure 3 : Représentation du Rayon d'affichage autour du projet LIDL

2.4 PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

TEXTES DE BASE

- ✓ Le Code de l'Environnement ;
- ✓ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée dans le livre V du code de l'environnement ;
- ✓ Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) codifiée dans le livre V du code de l'environnement ;
- ✓ Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- ✓ Le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des ICPE, codifié par le Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, codifié par le Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret n°77-1133 21 du septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 relative aux ICPE, codifié dans le livre V du code de l'environnement,
- ✓ Le décret n°2007-397 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, codifié dans la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement ;
- ✓ Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié dans la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;
- ✓ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ✓ L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- ✓ L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ L'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- ✓ Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- ✓ Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
- ✓ Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux

non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- ✓ Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"